

Reconnaissant que les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborés, adoptés, ou appliqués aux produits étrangers ou nationaux ni aux fournisseurs étrangers ou nationaux de façon à accorder une protection aux produits ou aux fournisseurs nationaux, et qu'ils ne devraient pas établir de discrimination entre des produits ou des fournisseurs étrangers,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions internationales concernant les marchés publics et de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Portée et champ d'application

1. Le présent accord s'applique:

- a) à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure et pratique concernant les achats de produits effectués par les entités¹ visées par le présent accord, y compris les services accessoires à la fourniture des produits si la valeur de ces services accessoires ne dépasse pas celle des produits eux-mêmes, mais non les marchés de services en tant que tels;
- b) à tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 DTS.² Les quantités à acquérir ne seront en aucun cas scindées dans l'intention de ramener la valeur des marchés à conclure au-dessous de 150 000 DTS. Si la quantité à acquérir d'un ou de plusieurs produits de même type est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, c'est la valeur de ces marchés successifs au cours des douze mois suivant le marché initial qui constituera la base de l'application du présent accord;

¹ Dans tout le présent accord, le terme « entités » couvre également les organismes désignés en anglais par le terme « agencies ».

² Pour les contrats d'une valeur inférieure au seuil, les Parties examineront, conformément à l'article IX, paragraphe 6, la possibilité d'appliquer l'accord en totalité ou en partie. En particulier, elles procéderont à l'examen des pratiques et des procédures utilisées en matière de marchés publics, ainsi que de l'application des principes de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne ces contrats, en relation avec l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application du présent accord, de marchés inférieurs au seuil fixé.